

Loi fédérale concernant les aides financières à l'École cantonale de langue française de Berne

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, et 173, al. 2 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du ...², arrête:

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle les aides financières allouées par la Confédération au canton de Berne en faveur de l'École cantonale de langue française de Berne (ECLF).

²Les aides financières ont pour buts de soutenir l'ECLF afin de :

- a. permettre aux employés de l'administration fédérale et des organisations dont l'existence sert la Confédération de scolariser leurs enfants en français à Berne;
- b. promouvoir l'attractivité de la Confédération et des organisations dont l'existence sert la Confédération en tant qu'employeurs plurilingues.

Art. 2 Principe

La Confédération peut allouer des aides financières au canton de Berne, dans la limite des crédits autorisés, au titre de participation à la couverture des coûts d'exploitation imputables de l'ECLF.

Art. 3 Conditions

Les aides financières de la Confédération sont subordonnées à la condition que les enfants visés à l'art. 1, al. 2, let. a :

a. puissent effectuer leur scolarité à l'ECLF;

1 RS 101 2 FF...

2019-.....

Loi fédérale RO 20..

 b. obtiennent une place en priorité lorsque les demandes d'inscription dépassent les capacités d'accueil de l'ECLF, les enfants des employés de l'administration fédérale étant admis en premier.

Art. 4 Montant et calcul

¹ Les aides financières de la Confédération couvrent 25 % au plus de l'ensemble des coûts d'exploitation annuels imputables de l'ECLF. Les coûts d'exploitation imputables sont les coûts effectifs de personnel, cotisations aux assurances sociales comprises, et les coûts effectifs de matériel.

² Le calcul des aides financières se fonde sur les éléments suivants :

- la moyenne des coûts d'exploitation imputables au cours des quatre derniers exercices comptables;
- b. le nombre d'élèves dont les parents sont visés à l'art. 1, al. 2, let. a, par rapport à l'ensemble des élèves de l'ECLF.

Art. 5 Demande

¹ Le canton de Berne doit présenter chaque année la demande d'aides financières au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, le 31 mars au plus tard.

² Il joint à sa demande la planification financière de l'ECLF pour l'année en cours et pour les trois années suivantes et les comptes des quatre dernières années.

Art. 6 Droit d'obtenir des renseignements et de consulter les documents

La Confédération a le droit de demander au canton de Berne et à la direction de l'ECLF les renseignements et l'accès aux documents dont elle a besoin pour déterminer le montant des aides financières

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

La loi fédérale du 19 juin 1981 concernant l'allocation de subventions à l'École cantonale de langue française de Berne³ est abrogée.

Art. 8 Disposition transitoire

Les demandes d'aides financières en suspens à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

Art. 9 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RO 1982 1461

Loi fédérale RO 20..

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr